

**TABLE RONDE SUR L'ENTREPRISE DANS LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**Milan, 22-23 septembre 1966**

**Rapport introductif de M. Guido Colonna**

Ce rapport ne prétend pas présenter un panorama complet des problèmes susceptibles d'entrer dans le cadre de notre sujet.

Plutôt que d'essayer de cerner un problème aussi vaste dans un petit nombre de pages, je préfère commencer nos travaux par quelques considérations générales sur l'actualité communautaire et sur le comportement demandé aux Etats et aux entreprises pour compléter ce qui a été réalisé jusqu'à présent.

Il semble qu'on puisse affirmer que les décisions du Conseil prises au mois de juillet ont marqué l'achèvement d'une première phase de la construction communautaire.

Au cours de cette phase, l'accent a été mis sur l'ouverture aussi rapide que possible des six marchés à la concurrence réciproque.

C'est la Commission qui dans une large mesure a poussé les Etats à la réalisation anticipée de la libre circulation des marchandises. Consciente de la difficulté constituée par la disparité des attitudes adoptées par les Etats membres à l'égard des problèmes de politique générale, elle a estimé dès le début nécessaire de trouver la force morale pour acheminer la Communauté vers l'intégration économique au moyen de la création très difficile de conditions d'interdépendance croissante entre les six pays.

A cette fin, la Commission s'est employée à faire converger les divers intérêts sur l'objectif d'une réalisation anticipée à l'union douanière : l'intérêt des uns à l'ouverture des six marchés à leurs

exportations industrielles, l'intérêt des autres à une préférence communautaire effective en faveur des producteurs agricoles; l'intérêt des uns à une protection commune suffisamment élevée, l'intérêt des autres au développement maximum des échanges également avec les pays tiers.

D'où les deux premières accélérations par rapport au rythme prévu par le Traité pour le désarmement douanier, les efforts consacrés sans relâche à la définition et à l'articulation sous forme de règlements de la politique agricole commune et le souci de réduire le niveau du tarif extérieur commun dans le cadre de négociations internationales et d'étendre de diverses façons la zone préférentielle.

Les décisions prises en juillet dernier prouvent que cette méthode était bonne. Malgré les deux crises politiques de 1963 et de 1965, la suppression totale des droits et des contingents pour les produits industriels entre les pays membres et la mise en vigueur du tarif extérieur commun ont été prévues pour la date du 1er juillet 1968; en même temps ont été résolus les principaux problèmes de la politique agricole; les instructions nécessaires pour relancer le Kennedy round ont enfin été données à la Commission.

La validité de la méthode est prouvée en outre par le fait qu'avec la création progressive de conditions d'interdépendance économique, les Etats ont reconnu la nécessité d'affronter ensemble dans toute une série de secteurs des problèmes qui en raison de cette interdépendance étaient devenus communs et ne pouvaient être résolus que comme tels. Il suffit de penser à la coopération entre Etats membres dans le domaine conjoncturel et monétaire et dans le domaine de la programmation à moyen terme.

Toutefois, la situation actuelle est le résultat d'un progrès vers la réalisation d'un régime de concurrence toujours plus intense

pour les produits industriels, dans les rapports internes entre entreprises communautaires et dans les rapports entre entreprises de la Communauté et entreprises de pays tiers, progrès qui est plus rapide que celui réalisé dans d'autres directions.

Il s'agit maintenant de rétablir l'équilibre au cours des années qui nous séparent de l'expiration de la période transitoire.

Il faut en premier lieu réaliser un véritable marché commun. En effet, supprimer les droits et les contingents pour le commerce intracommunautaire est beaucoup, mais ce n'est pas tout.

Un grand nombre d'autres obstacles et entraves restent à supprimer.

En outre, la réalisation du Marché commun comporte l'instauration d'un régime de concurrence non seulement entre les produits, mais également entre les facteurs de production : travail salarié et indépendant, capital et services; ces différentes libertés n'existent pas encore complètement.

Enfin, le Marché commun, et le régime de concurrence qu'il comporte, n'est pas une fin en soi, mais un instrument pour garantir un développement harmonieux et sain de l'économie des six pays prise dans son ensemble : un instrument à employer à la fois pour la coordination des législations et le rapprochement graduel des politiques économiques nationales. Il est évident qu'à une époque où tous les pays, même ceux qui se veulent plus libéraux, considèrent l'intervention des pouvoirs publics dans la vie économique comme entrée

désormais dans l'ordre normal des choses, permettre aux Etats de poursuivre sur un marché multinational, soumis à un régime unique de concurrence, des objectifs économiques divergents ou contradictoires, ainsi que l'emploi autonome des moyens d'intervention pour les atteindre, ne pourrait que créer des situations chaotiques.

Examinons brièvement ce qui doit être fait pour réaliser une circulation véritablement libre des produits industriels, pour éviter que, une fois les grands arbres coupés, il ne reste le sous-bois et que celui-ci ne se transforme ensuite en une jungle.

Restent encore à supprimer différentes taxes d'effet équivalent à des droits de douane et mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives. La portée pratique de ces taxes et mesures pour le commerce intracommunautaire est généralement limitée. Il est cependant des cas comme celui de ce qu'on appelle "loi du cinquième" (aujourd'hui des 30 %) où l'incidence sur les conditions de concurrence est importante et qui soulèvent par ailleurs des problèmes politiques et sociaux difficiles. D'autre part, sans un ensemble de règles précises et complètes, on courrait le risque que, même après l'expiration de la période transitoire, l'un ou l'autre des Etats membres ne soit tenté d'utiliser des mesures de ce genre pour faire du protectionnisme de marché noir. Il importe donc, malgré les difficultés objectives que présente souvent la constatation de l'équivalence, de parvenir également dans ce domaine à des conclusions définitives.

D'une tout autre importance, en vue de la réalisation d'un véritable marché commun, sont les monopoles nationaux à caractère commercial, et j'estime utile de leur consacrer ici un peu plus

d'attention. Ils constituent en effet, pour les secteurs de production qu'ils concernent, des enclaves soustraites à l'application des règles ordinaires du Traité concernant la circulation des marchandises.

Le Traité prescrit bien la suppression des discriminations résultant de l'existence des monopoles, mais il ne se prononce pas sur le sort que ces derniers devraient avoir après le 1er janvier 1970.

Ce silence a donné naissance à une controverse, toujours ouverte, entre partisans de la thèse suivant laquelle les monopoles devraient disparaître comme les restrictions quantitatives, et ceux pour qui il suffit de les aménager de manière à faire disparaître les discriminations.

La décision d'avancer au 1er juillet 1968 l'entrée en vigueur de la libre circulation des marchandises a redonné vigueur aux protestations des secteurs qui estiment faire l'objet d'une discrimination injuste du fait de l'existence de ces régimes. De fortes pressions sont exercées sur la Commission afin qu'elle applique, avec la rigueur nécessaire, l'article 37 prévoyant comme sanction le recours à des mesures de sauvegarde.

Jusqu'à présent, la Commission a essayé de trouver des solutions cas par cas en considérant chaque monopole dans son contexte propre.

Tous ces régimes n'ont pas la même importance pour l'Etat gestionnaire : souvent on a affaire à des systèmes créés en raison de circonstances qui n'existent plus. En pareils cas, on peut espérer que les Etats se laisseront persuader d'abolir de leur propre chef

les monopoles : un bon exemple dans ce sens a été donné par l'Italie qui a aboli le monopole d'importation des bananes.

Il y a aussi des cas impliquant des intérêts économiques, sociaux et politiques d'importance capitale pour les Etats détenant le monopole et soulevant en revanche des réactions très vives de la part des Etats maintenus à l'extérieur des marchés nationaux soumis à un régime de monopole : c'est le cas pour le tabac brut et manufacturé en Italie et en France, le pétrole brut et les produits pétroliers en France.

En ce qui concerne le tabac, la Commission, appliquant la méthode pragmatique choisie par elle, a commencé une étude conjointe de tous les éléments se rattachant au problème : la nécessité de garantir un revenu rémunérateur aux producteurs agricoles qui ne seraient pas actuellement en état d'affronter la concurrence; la difficulté de rationaliser ou de reconvertir dans certaines zones particulièrement défavorisées une culture du tabac dont les coûts ne sont pas concurrentiels; l'importance que présente pour les Etats le produit de la taxe sur le tabac; et enfin les discriminations dans les échanges intracommunautaires de tabacs manufacturés résultant non seulement des monopoles, mais également de la diversité et des orientations particulières de certains régimes fiscaux, comme en Allemagne.

La Commission espère que l'étude conjointe de tous ces facteurs peut donner naissance à un ensemble de propositions équilibrées et cohérentes et que le problème des discriminations résultant de l'existence des monopoles est à résoudre par la suppression des causes qui, sur le plan national, justifient leur existence.

L'Italie a fait un grand pas en avant dans la bonne direction lorsque, donnant suite à une recommandation de la Commission, elle a modifié les dispositions régissant la fixation des prix de vente

sur notre marché des tabacs nationaux et étrangers manufacturés. Il est ainsi devenu possible de distinguer dans le prix de vente le coût du produit national ou le prix de vente du produit étranger et la taxe, et d'évaluer le rendement effectif des structures industrielles de production. On parle maintenant de rendre ces dernières plus concurrentielles. Cette attitude ouverte permet d'espérer que notre pays sera en mesure de se mettre en règle avec le Traité. En compensation, il pourra bénéficier d'une extension aux producteurs nationaux de tabac brut de la responsabilité financière de la Communauté.

La Commission poursuit un objectif semblable en ce qui concerne le régime français de commercialisation des produits pétroliers, régime assimilé à celui d'un monopole d'Etat à caractère commercial. Dans ce cas, la Commission recherche la solution dans le cadre de la définition d'une politique commune des hydrocarbures. On se heurte pourtant ici inévitablement aux difficultés inhérentes à l'absence, jusqu'à l'heure actuelle d'une politique énergétique commune et d'une politique commerciale commune.

J'ai voulu m'arrêter sur ce problème des monopoles, parce que, malgré toutes les difficultés, la Commission est décidée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour appliquer le Traité à leur égard. Sans un rapide progrès dans ce domaine, on risque en effet des représailles en chaîne ou, pire encore, la multiplication rapide et désordonnée de ces régimes discriminatoires.

Et puisque nous parlons de ce sujet, il convient de dire également un mot des cas d'application de la clause de sauvegarde en vertu de laquelle un Etat membre déterminé est autorisé, pour un certain temps et pour un produit donné, à ne pas appliquer les règles sur la libre circulation. Je parle de l'article 226. Il ne sera plus applicable après l'expiration de la période transitoire.



Il faut donc que les Etats ayant recours à cette clause ne la considèrent pas comme un instrument de protectionnisme, mais comme une dérogation qui leur est accordée pour résoudre les problèmes particuliers d'adaptation au Marché commun. En réalité, bon nombre de ces problèmes auraient déjà dû être résolus. Il serait en toute hypothèse très dangereux pour la Communauté qu'une tendance se dessinât au maintien indéfini de ces dérogations : elle ne manquerait pas de faire tache d'huile, avec des conséquences évidentes sur le fonctionnement du Marché commun.

Je voudrais parler maintenant d'autres causes d'altération de la concurrence qui doivent également être supprimées afin de pouvoir créer un régime de concurrence équilibré et sain.

Nous nous heurtons ici tout de suite au problème complexe des disparités entre les réglementations nationales d'ordre technique en matière industrielle. L'influence de ces disparités sur la libre circulation des marchandises est prouvée de manière éloquente par un exemple que nous connaissons bien : l'affaire des réfrigérateurs. Mais même lorsque l'application de la réglementation nationale est prévue pour empêcher les importations sans intention protectionniste, la conséquence en est cependant toujours une entrave aux importations, une fragmentation du Marché commun, un accroissement de dépenses pour les productions en grande série.

Combien en coûte-t-il au producteur de véhicules automobiles de devoir tenir compte de normes différentes dans les six pays en matière d'indicateurs de direction, de format des plaques d'immatriculation, de couleur des phares et ainsi de suite ?

Malheureusement, le Traité ne fixe pas d'échéances et en cette matière les décisions du Conseil sont à prendre à l'unanimité. Il faut dire aussi qu'il est difficile de toucher l'opinion publique pour des questions qui en raison de leur technicité échappent à l'appréciation des non-experts et qui apparaissent comme des problèmes de détail. Il me semble que les chefs d'entreprise devraient avoir intérêt à la réalisation de progrès rapides également dans ce domaine et qu'ils devraient par conséquent apporter tout l'appui possible à l'action des responsables.

Plus grave en ce qui concerne une altération de la concurrence entre les Etats membres est la disparité des charges fiscales pesant sur les entreprises.

Aussi longtemps que seront en vigueur dans les six Etats des régimes différents d'imposition indirecte, et des taux différents d'imposition, des risques de voir la concurrence faussée au détriment de l'un ou de l'autre subsisteront; subsisteront aussi les frontières fiscales avec tous les effets négatifs qu'elles comportent pour le fonctionnement d'un marché véritablement unifié. Comme on sait, le Conseil est saisi depuis un certain temps déjà de propositions en vue de l'adoption dans les six Etats d'un système commun de taxe sur la valeur ajoutée. La Commission a d'autre part insisté sur la nécessité de supprimer les frontières fiscales, ce qui implique la mise en vigueur dans les six Etats d'une taxe identique sur la valeur ajoutée. Il est à souhaiter que les Etats soient disposés maintenant à aborder ce dossier avec l'énergie nécessaire et qu'ils soient soutenus dans ce sens par les différentes catégories d'entrepreneurs.

Un troisième groupe de problèmes entrant en ligne de compte dans ce contexte est celui des aides de l'Etat aux entreprises.

Dans ce domaine, la Commission a des tâches précises de surveillance et pour les exercer ainsi que pour apprécier si, et dans quelles conditions, de telles aides sont compatibles avec le Traité, certains critères généraux ont été fixés. L'aide doit être sélective, sa nécessité prouvée, elle doit être dégressive et destinée exclusivement à des fins de rationalisation, de spécialisation ou de reconversion.

Mais dans cette matière, chaque cas a ses caractéristiques propres. La Commission est ainsi amenée souvent à tenir compte de problèmes qui rentrent dans le cadre de la politique régionale, de la politique sociale et de la politique sectorielle. La définition de ces politiques communes se trouve encore au stade initial d'où des difficultés évidentes.

Cependant, le secteur des aides de l'Etat est précisément l'un de ceux qui peut inciter les Etats membres à réconcilier leurs objectifs économiques respectifs et à harmoniser les politiques par quoi ils cherchent à les atteindre.

La Commission s'emploie dans ce sens et, pour deux secteurs connaissant des difficultés particulières et où la disparité des points de vue apparaît plus grande entre les Etats, la construction navale et l'industrie textile, la Commission a provoqué une confrontation entre les gouvernements et entre les catégories intéressées en vue de parvenir à un minimum de convergence. Pour cette tentative, elle a recours à la coopération déjà existante entre les Etats en matière d'harmonisation des politiques respectives de programmation économique à moyen terme.

Pour compléter ce rapide tour d'horizon, il faut encore mentionner un problème : celui de la divergence entre les points de vue des Etats en ce qui concerne les fonctions qui, dans une économie moderne, incombent aux entreprises publiques.

L'étendue du secteur public est très différente suivant les Etats.

D'autre part, le Traité ne touche pas au régime de propriété existant dans les Etats membres, mais stipule que le comportement des entreprises publiques doit être conforme à celui d'une entreprise privée dans un régime de concurrence effective; cela non seulement en ce qui concerne les aides de toutes sortes, mais également l'interdiction de l'abus de positions dominantes.

Il vous intéressera peut-être de savoir qu'au cours d'un récent échange d'idées entre la Commission et le Comité européen de l'entreprise publique, récemment constitué, différents membres de ce Comité ont insisté sur la nécessité pour les entreprises publiques de pouvoir exercer leur activité sur une base de productivité, en se soumettant par conséquent aux règles de la concurrence avec bien entendu comme corollaire que ces entreprises devraient être libérées des charges extra-économiques pesant sur elles et qui devraient être assumées par les différentes communautés nationales.

J'ai parlé jusqu'à présent des obstacles et des dangers pour un commerce intracommunautaire libre.

Pour qu'en outre on puisse parler d'un marché commun véritable, il faut également que la mise en vigueur du tarif commun soit accompagnée d'une harmonisation appropriée des législations douanières des six pays. Des disparités dans l'application du tarif, qu'il s'agisse de nomenclature et de classification, d'estimation de la valeur en douane, de crédit accordé aux importateurs pour le paiement des droits

de douane et ainsi de suite, risquent de vider de son contenu la préférence communautaire, contrepartie indispensable de l'ouverture réciproque des six marchés, et de provoquer des détournements de trafic.

Il est souhaitable qu'en vue de l'avancement au 1er juillet 1968 de la date de la mise en vigueur du tarif extérieur, les administrations nationales compétentes se mettent maintenant sérieusement au travail.

Dans ce contexte de la fonction que le tarif commun doit avoir en vue du bon fonctionnement du Marché commun, certains autres problèmes doivent encore être mentionnés.

Il est nécessaire que les Etats se mettent d'accord pour transformer en contingents communautaires les contingents tarifaires nationaux dont ils sont actuellement bénéficiaires. Cela exige la réalisation d'un équilibre entre intérêts divergents. L'opposition peut se manifester également dans le cadre d'un Etat membre, où les producteurs de matières premières et de produits semi-finis insistent pour un niveau élevé de préférence communautaire et où les activités de transformation demandent des contingents tarifaires aussi importants que possible et au droit de douane le plus bas possible.

Dans le même ordre d'idées, il faut mentionner le trafic de perfectionnement actif : les activités de transformation produisant pour exporter dans les pays tiers sont intéressées à la liberté d'accès au marché mondial afin de s'approvisionner en matières premières et produits semi-finis aux coûts les plus bas, et les producteurs de ces matières premières et produits semi-finis dans la Communauté invoquent le principe de la préférence communautaire.

Je mentionnerai également le problème des franchises douanières. Ces dernières constituent des dérogations aux règles d'application du tarif extérieur commun que les Etats continuent à accorder de manière autonome à leurs producteurs pour des marchandises provenant de pays tiers et destinées à des usages particuliers, telles que les constructions aéronautiques et navales, les armements, etc. Si elles ne sont pas harmonisées, ces franchises constituent de véritables brèches dans le mur de la protection extérieure commune.

Le Commission espère pouvoir persuader les Etats accordant ces franchises de les transformer en listes communes de marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est reconnue par tous comme d'importance essentielle : pour ces marchandises, une suspension du droit commun pourrait alors être décidée par l'autorité compétente, à savoir le Conseil statuant à l'unanimité. Une première expérience en ce sens, dans le domaine des franchises pour le matériel aéronautique, semble devoir réussir.

Je dirai enfin que les distorsions de la concurrence doivent être combattues non seulement lorsqu'elles résultent d'initiatives des Etats membres, mais également lorsqu'elles découlent du comportement de pays tiers. Je fais allusion en particulier au dumping, aux problèmes complexes que posent les échanges avec les pays à commerce d'Etat, aux diverses formes de protection paradouanière comme l'American selling price. Ce groupe de problèmes présente naturellement une importance particulière pour les entreprises communautaires au moment où le Kennedy round va entrer dans la phase finale. Il est clair qu'une réduction de la protection extérieure de la production communautaire, qui sera certainement considérable, est indissociable d'ententes entre les différents partenaires à Genève pour qu'on puisse parvenir,

également sur le plan du commerce international à des conditions de concurrence plus saines que les conditions actuelles.

Tous les problèmes dont j'ai parlé jusqu'à présent concernent l'attitude que devraient adopter les Etats membres pour pouvoir aboutir à une véritable union douanière. Ce sont les Etats qui instaurent des taxes et mesures d'effet équivalent, qui gèrent les monopoles, qui promulguent des lois et dispositions en matière fiscale, douanière, en matière de protection sanitaire et de prévention des accidents, qui établissent des programmes d'aide et qui mènent les négociations commerciales.

Mais les entreprises exercent dans les Etats modernes une influence considérable sur les pouvoirs publics et sur le comportement de ces derniers. Il est par conséquent d'une importance capitale, pour poursuivre la construction communautaire, que nos entreprises, celles au moins qui sont efficaces ou savent qu'elles peuvent le devenir, apportent leur appui aux institutions de la Communauté dans leur effort pour obtenir des Etats qu'ils exécutent entièrement les obligations du Traité et qu'ils s'adaptent aux besoins d'un véritable marché commun.

J'en viens maintenant au comportement des entreprises dans la Communauté européenne, aux obligations qui leur sont spécifiquement imposées par le Traité, à ce qu'elles attendent des pouvoirs publics nationaux et communautaires.

Cet ensemble de questions, plus directement lié à notre sujet, sera largement traité par les différents rapporteurs : de toute façon je n'aurais pas les qualités, au même titre que M. Franco Mattei, pour parler au nom des entreprises.

En ce qui concerne les règles que le traité impose aux entreprises, M. Olivi vous en entretiendra spécialement.

Je me bornerai à observer qu'en ce qui concerne ces règles, un malentendu a surgi que la Commission a estimé devoir éclaircir. Je me réfère aux déclarations faites l'année dernière au Parlement européen par mon collègue von der Groeben et au memorandum de la Commission sur les concentrations publié en décembre de la même année.

Personne ne conteste qu'il se pose pour les chefs d'entreprise un problème constant de recherche et de réalisation des dimensions optimales de l'entreprise.

Non seulement le Traité reconnaît cette liberté de choix aux entrepreneurs mais, tout en fixant ses limites afin que la concurrence ne soit pas faussée, il prescrit aux Etats de créer au sein de la Communauté les conditions indispensables pour que cette liberté de choix puisse être effectivement exercée.

C'est ainsi que le Traité interdit les associations et les accords entre entreprises qui entendent conserver leur indépendance et qui se proposent de régler les conditions de concurrence, mais il admet, lorsqu'ils ont été dûment autorisés, comme compatibles avec le Marché commun les associations et accords conclus en vue de poursuivre par une collaboration entre plusieurs entreprises des buts de rationalisation, de recherche et de normalisation.



La Commission a même exprimé l'avis que ces formes d'entente sont particulièrement indiquées pour faciliter la vie des petites et moyennes entreprises dans les conditions actuelles de production et de concurrence. Ces accords permettraient à ces entreprises d'augmenter leur capacité concurrentielle, malgré un potentiel limité, tout en conservant leur autonomie et leur personnalité propre. C'est là un aspect important du problème général des dimensions optimales de l'entreprise, car même l'économie d'un grand marché comme celui de la Communauté a besoin de l'apport spécifique que les petites et moyennes entreprises sont en mesure d'offrir.

Le Traité interdit d'autre part l'abus de positions dominantes, c'est-à-dire les conditions de marché imposées par des régimes de monopole, mais il n'interdit pas l'extension des dimensions de l'entreprise et les concentrations. La Commission pour sa part reconnaît que dans certains secteurs il est inévitable et souhaitable qu'il y ait concurrence entre oligopoles et elle considère cette concurrence comme conforme aux prescriptions du Traité.

La mise en oeuvre totale du droit d'établissement, qui comporte comme on sait la coordination du droit des sociétés et des conditions d'accès et d'exercice, la réalisation de la libre circulation des capitaux, l'harmonisation du droit fiscal, toutes prescrites par le Traité, devra aboutir à la création d'un marché unique des entreprises, régi par des dispositions équivalentes, sinon identiques, dans le cadre duquel chaque entreprise pourra étendre ses activités à son gré et selon ses capacités, en ouvrant sur l'ensemble du territoire de la Communauté des filiales, des agences et des succursales.

D'autre part, la coordination du droit des sociétés facilitera également les concentrations, car elle rendra homogènes dans les six

pays les dispositions concernant les fusions, les groupes de sociétés, la création de filiales communes, les prises de participation.

Un travail important a été accompli dans le cadre de la Communauté en vue d'appliquer le Traité dans le sens susmentionné. M. Pandolfelli et M. Miccio nous entretiendront certainement de ce qui a été fait et de ce qui est en train d'être fait.

Cette façon d'aborder le problème des dimensions de l'entreprise présente l'avantage que, les règles communautaires une fois définies sous la forme de directives appropriées, les Etats destinataires de ces directives sont tenus d'incorporer ces règles dans leur droit national et répondent de cette obligation devant les institutions communautaires.

Le Traité offre aussi aux Etats un moyen complémentaire de réaliser les conditions auxquelles les entrepreneurs seront en mesure de faire usage, dans les limites prescrites, de la liberté de choix qui est la leur. Je veux parler de la conclusion entre Etats membres de conventions relatives à la reconnaissance mutuelle des sociétés, au maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège d'une société d'un pays dans un autre et à la fusion de sociétés régies par des législations nationales différentes. Il en est de même en ce qui concerne la suppression de la double imposition fiscale à l'intérieur de la Communauté, de l'uniformisation du droit de la faillite, de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution mutuelle des décisions judiciaires.

En ce sens également, un travail préparatoire imposant, sur lequel les rapports spécialisés nous donneront des détails, a déjà été accompli.

Cela dit, en ce qui concerne ces réalisations du Marché commun, les progrès ont été jusqu'à présent relativement lents. On s'est heurté à des difficultés considérables. Il en a résulté un décalage entre la rapide mise en oeuvre des conditions de concurrence pour les entreprises communautaires et la possibilité pour ces dernières de devenir plus concurrentielles en élargissant leurs dimensions non seulement dans le cadre national, mais également sur le plan communautaire. Il est devenu véritablement urgent de remédier à ce déséquilibre, d'autant plus que les différents Etats membres, pressés par ces besoins, ont pris l'initiative ou sont en train de prendre l'initiative sur le plan national d'un profond remaniement de la législation sur les sociétés. D'où le danger que soient introduites dans les Etats de nouvelles législations orientées dans des directions différentes avec comme conséquence que la coordination deviendrait encore plus difficile qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

Il faut ajouter qu'il y a controverse sur le point de savoir si, dans ce domaine des structures de l'entreprise, les pouvoirs publics devraient se borner à rendre le droit pour ainsi dire neutre et avec lui la fiscalité, ainsi que l'accès au marché des capitaux, en laissant, bien entendu dans les limites déjà rappelées, pleine liberté de choix et pleine responsabilité aux différentes entreprises, ou si par contre ces choix devraient être orientés. Dans l'affirmative, le problème du sens de l'orientation se poserait.

Des personnalités responsables ont exprimé l'opinion que la politique des concentrations devrait être l'instrument d'une politique industrielle des Etats membres destinée à développer les industries nationales jusqu'à ce qu'elles atteignent des positions dominantes : ceci afin de pouvoir affronter la concurrence sur le marché mondial en situation de force. Suivant ces idées, la tâche de la Communauté serait de favoriser des alliances entre les

différentes positions dominantes obtenues sur le plan national pour pouvoir résister aux rivaux exerçant leur activité dans le cadre de la concurrence internationale.

Une telle orientation apparaît tout à fait contraire à l'esprit dans lequel le Traité a été conclu. La Communauté deviendrait une confédération d'ententes, contrôlées à des degrés divers et suivant des orientations diverses par les pouvoirs publics nationaux respectifs. Tout le mouvement actuel vers une fusion des intérêts nationaux en un seul intérêt communautaire subirait un coup d'arrêt.

D'autre part, rien ne prouve que la concentration soit une panacée ou un passage obligé pour les entreprises qui entendent affronter avec succès les conditions actuelles de concurrence. Le problème présente des caractéristiques diverses suivant les produits fabriqués, les processus de fabrication, les dimensions et la structure du marché. Cela du reste a été clairement dit à la Commission par les représentants des catégories d'entrepreneurs et en dernier lieu par ceux de l'industrie textile.

Les entrepreneurs sont pressés. Dans le monde actuel, la rapidité du progrès scientifique et technique leur impose des décisions rapides et prises en temps utile sous peine d'un préjudice grave pour leur capacité concurrentielle.

Cette urgence est d'autant plus grande vu l'écart croissant entre l'Europe et les Etats-Unis en ce qui concerne le progrès de la science et de la technique.

Or, comme nous le savons, le flux des investissements effectués par les entreprises de pays tiers dans la Communauté, et particulièrement par des entreprises américaines, a connu une augmentation considérable au cours de ces dernières années.

J'estime que ce flux doit continuer à être considéré comme un fait positif dans la mesure où il apporte avec lui les résultats d'un effort de recherche que nos entreprises ne seraient pas encore en mesure de se permettre.

Avec le temps, et avec l'adaptation progressive à des conditions de concurrence internationale, cet écart devrait diminuer. Pour le moment toutefois, nos entreprises, ou la plus grande partie d'entre elles, doivent affronter dans le cadre du Marché commun, derrière le mur de la protection douanière commune, la concurrence d'entreprises qui, en fait, sont souvent l'instrument d'entreprises de pays tiers et aux dimensions gigantesques, possédant de vastes ressources à consacrer à la promotion de la recherche et ayant une solide expérience de marchés à l'échelle d'un continent.

Et puisque j'ai fait allusion à ce problème, je ferai remarquer que l'absence d'une coordination appropriée des dispositions nationales en matière de concentration a pour résultat que les investissements dans la Communauté provenant de pays tiers risquent d'être attirés, indépendamment des considérations économiques objectives, également par des stimulants artificiels, tels que l'existence dans un Etat de dispositions fiscales moins sévères que dans un autre, mesures d'aide prévues pour le développement de régions déterminées, etc.

Ces différentes circonstances, ces différents motifs d'urgence ont récemment fait apparaître - ou plutôt réapparaître - le projet

de créer une forme de société européenne. L'idée a eu du succès. Il est apparu que, dans les circonstances actuelles, sa création serait pour ainsi dire un raccourci pour arriver plus rapidement au but désiré, c'est-à-dire pour donner aux entreprises plus de liberté dans le choix de leurs dimensions.

La crise, qui pendant huit mois a paralysé la Communauté, a retardé l'étude de cette idée qui entre-temps s'est scindée en deux possibilités. Ou bien les six Etats devraient se mettre d'accord sur la définition d'un ensemble de règles communes qui seraient introduites dans les différents droits nationaux pour être à la disposition des entreprises désireuses dans chaque Etat de prendre cette forme juridique. Les instances nationales continueraient à être compétentes en matière de contrôle et de juridiction. Ou bien le statut de la société européenne serait enlevé aux compétences des instances nationales et soumis au contrôle et à la juridiction des instances communautaires.

Ce sujet sera certainement traité par M. Pandolfelli et M. Miccio; je me bornerai donc à dire qu'il me semble nécessaire de prendre à bref délai position sur ces projets au niveau communautaire.

S'il existe un raccourci, il faut le prendre; si par contre cet espoir est illusoire, il faut mettre tout en oeuvre pour surmonter les difficultés qui empêchent de réaliser le degré de coordination des législations déjà prévu par le Traité et pour arriver même à l'uniformisation là où elle est possible.

Il est certain par ailleurs que s'il n'y avait pas d'obstacles insurmontables, la formule du statut de droit communautaire permettrait d'affirmer de manière non équivoque l'idée que ce qui est désormais en jeu c'est l'intérêt de la Communauté dans son ensemble,

quant à son développement futur et à ses rapports avec le reste du monde. L'adoption de cette formule équivaldrait à l'abandon par tous les Etats membres de la Communauté des conceptions nationalistes de leurs intérêts propres et de l'avenir de leurs économies.

Et maintenant je voudrais conclure.

Cette nouvelle phase de la construction communautaire dans laquelle nous sommes entrés doit nous conduire à bref délai à l'achèvement du Marché commun dans tous les domaines et à l'intégration économique. Il faut donc s'employer à transformer la situation actuelle en un véritable régime de concurrence intérieure loyale et saine, à définir et à mettre en chantier des politiques économiques communes, à établir entre la Communauté et le reste du monde des conditions de concurrence accrue, elle aussi autant que possible saine et loyale.

Ce qui reste à faire constitue une masse imposante de travail.

Un grand nombre de prémisses ont été posées, il y a eu des développements positifs et encourageants. Il faut par ailleurs avancer rapidement dans toutes les directions et veiller à rétablir l'équilibre et l'harmonie dans l'exécution de toutes les parties du Traité.

Or nous ne pouvons pas nous dissimuler que le développement de la Communauté se heurte encore à de sérieuses réticences de caractère politique. Certains soutiennent notamment que la Communauté a désormais atteint son niveau maximum de développement et que, pour le moment du moins, il ne reste qu'à gérer ce qui a déjà été construit.

Pareille conception du proche avenir de la Communauté ne semble pas réaliste. La Communauté telle qu'elle est aujourd'hui est certainement une réalité, mais une réalité en devenir, quelque chose destiné à devenir une communauté véritable.

S'arrêter pendant une période indéfinie au point auquel nous sommes arrivés risquerait de provoquer une régression.

Les difficultés que connaît actuellement la Communauté du charbon et de l'acier indiquent combien le risque pourrait être sérieux, en cas de fluctuations importantes de la conjoncture, pour le Marché commun.

Dans ces circonstances, il faut continuer comme par le passé à miser sur les intérêts concrets des Etats. Or, dans la situation d'étroite interdépendance des six pays membres, les Etats ont intérêt à poursuivre sur la voie de la confrontation de leurs objectifs de politique économique et à harmoniser les politiques nationales respectives.

Toutefois, assurer la convergence concrète de cet intérêt sera désormais peut-être plus difficile que dans le passé, notamment parce que dans bon nombre de cas, il s'agira d'un travail moins spectaculaire que celui accompli jusqu'à présent, moins susceptible de toucher l'opinion publique.

Pour cette raison il me semble de la plus haute importance que les différentes catégories professionnelles, donc les entreprises, continuent à exercer leur influence sur les gouvernements, en faveur d'une pleine application du Traité.

La force de cette influence a été démontrée pendant la crise. A cette occasion, les entrepreneurs des six pays sans aucune exception ont déclaré explicitement qu'ils n'étaient pas disposés à



risquer un retour à la situation de 1957. La voix des milieux économiques de la Communauté a été écoutée, et l'on est parvenu à un compromis politique sans vainqueur ni vaincu, en dehors de la Communauté, qui a pu reprendre ses activités normales. La vitalité dont la Communauté est capable a été démontrée par les mois de travail intense et fécond qui ont conduit aux décisions de juillet.

Pour continuer à réussir dans tout ce qui reste à faire, il faut donc intensifier le dialogue entre responsables communautaires et catégories intéressées, dialogue franc et objectif, largement ouvert à la critique.

C'est pourquoi je considère une rencontre comme la nôtre et le sujet choisi pour nos discussions comme extrêmement utiles.

---